

Sainte-Foy, le 8 décembre 2003

Objet : Garantie de remplacement d'un véhicule automobile
en cas de vol ou de perte totale
N/Réf. : 03-0108922

La présente donne suite à une conversation téléphonique que nous avons eue avec *****, le *****, ainsi qu'à une autre que celui-ci a eu avec ***** de notre Direction, le *****, concernant le traitement fiscal accordé aux primes payées par les concessionnaires d'automobiles à un assureur afin de bénéficier d'une couverture d'assurance pour les pertes subies lors du remplacement d'un véhicule automobile en vertu d'une garantie de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale vendue à un client.

Jusqu'à récemment, notre interprétation était à l'effet que les primes payées par les concessionnaires d'automobiles à un assureur afin de bénéficier d'une telle couverture d'assurance étaient exonérées de la taxe sur les primes d'assurance, selon le paragraphe 7° de l'article 520 de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (L.R.Q., c. T-0.1; « la Loi »), puisqu'elles étaient payables en vertu d'un contrat de réassurance. Notre interprétation était fondée sur la qualification en droit civil que nous donnions alors à la garantie de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale. Nous considérons, sur la base des informations dont nous disposions, que cette garantie se qualifiait de contrat d'assurance, d'où la qualification du contrat qui intervenait par la suite entre les concessionnaires d'automobiles et un assureur de contrat de réassurance.

Or, une nouvelle analyse de l'environnement juridique dans lequel s'inscrit la garantie de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale nous amène à conclure que celle-ci ne peut se qualifier de contrat d'assurance, ce qui a

comme conséquence de disqualifier le contrat d'assurance couvrant les pertes subies par les concessionnaires d'automobiles, lors du remplacement d'un véhicule automobile suite au vol ou à la perte totale de celui-ci, à titre de contrat de réassurance. Par conséquent, les primes payées par les concessionnaires d'automobiles pour bénéficier de cette couverture d'assurance sont assujetties à la taxe sur les primes d'assurance au taux de 9 %.

Ainsi, les concessionnaires d'automobiles doivent payer la taxe sur les primes d'assurance à l'égard des primes qu'ils paient à un assureur ou à une autre personne afin de bénéficier d'une couverture d'assurance pour les pertes subies lors du remplacement d'un véhicule automobile en vertu d'une garantie de remplacement d'un véhicule automobile en cas de vol ou de perte totale. De plus, en vertu de l'article 531 de la Loi, la taxe sur les primes d'assurance doit être indiquée séparément de la prime sur les factures qui sont transmises par un assureur ou une autre personne aux concessionnaires d'automobiles.

Toutefois, compte tenu de notre interprétation antérieure qualifiant de contrat de réassurance le contrat offrant une telle couverture d'assurance, la décision du Ministère est de ne pas cotiser les courtiers d'assurance ou les assureurs qui n'ont pas perçu la taxe sur les primes d'assurance dans le contexte mentionné précédemment, et ce, pour la période antérieure au 1^{er} février 2004. Par ailleurs, en ce qui concerne la taxe sur les primes d'assurance qui a pu être versée avant cette date, aucun remboursement ne pourra être demandé compte tenu de la prescription et des documents contractuels utilisés par les parties.

En terminant, *****

*****. Par ailleurs, la prochaine parution du bulletin d'information *Nouvelles fiscales* publié par le Ministère fera également état de cette information. À cet égard, vous trouverez joint à la présente le texte qui devrait s'y retrouver.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec ***** au *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos meilleurs sentiments.

p.j.